



**DECISION DE NON OPPOSITION D'UNE DECLARATION
PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON
SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 80228 26 M0045

dossier déposé complet le 10/04/2026

de PARISI représentée par
VAESSEN HERVE**demeurant** 5 Rue du Sevy
95190 Fontenay-en-Parisis**pour** Le projet a pour objet : la
réhabilitation de l'habitation - le remplacement des
menuiseries extérieures - une liaison sera créée
entre le n° 16 et le n°18 Rue Pierre Guerlain**sur un terrain sis** 18 RUE PIERRE GUERLAIN
80550 LE CROTOY cadastré AS141**SURFACE DE PLANCHER****existante** : m²**créée** : m²**démolie** : m²

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30, R. 425-1 et R. 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 04/05/2026,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/05/2026,

Considérant que l'article R. 111-27 susvisé dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable susvisé,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

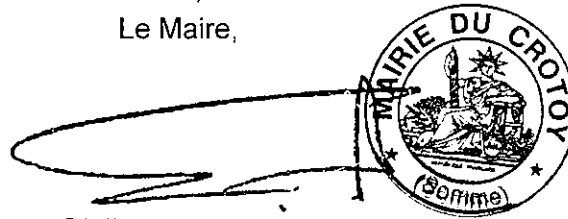
Article 2 :

- Le nettoyage de l'enduit et de la brique doit se faire avec attention, afin de ne pas épauprer la matière ou fragiliser la brique. Le nettoyage peut se faire par brossage doux, microgommage ou hydrogommage à basse température. Il peut être fait usage d'un décapant adapté. Il est conseillé de procéder à des tests sur une petite surface avant généralisation à l'ensemble de la façade. Un sablage, comme indiqué dans la notice, n'est pas adapté et risque d'endommager le parement
- Concernant les parties en brique, les joints doivent être réalisés au mortier de chaux naturelle. Ils doivent adopter une teinte légèrement ocrée ou rosée, par adjonction de sables, sablons et chamotte. L'usage du ciment est proscrit. Les joints doivent être dégradés avec finesse pour conserver la largeur initiale en évitant les épaufures.
- Les menuiseries des lucarnes seront de la même teinte que les menuiseries des niveaux inférieurs (proscrire un blanc pur).
- Les menuiseries seront restituées en bois peint. Elles seront toute hauteur et suivront la courbe du linteau. Les petits bois seront rapportés sur les vitrage avec des profils intercalaires de teinte sombre entre les vitrages. Une pose en rénovation est proscrite. La porte sera conservée et restaurée
- Les coffres de volet roulant inadaptés doivent être déposés.
- Afin d'animer les façades de ces maisons en mitoyenneté, les menuiseries pourraient revêtir une teinte différente par rapport à la maison voisine

Article 3 : Le demandeur est informé que le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme

Fait à LE CROTOY, Le 26 mai 2026

Le Maire,



Philippe EVRARD

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- *une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - *si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - *si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.